

Arrêt

**n° 51 228 du 17 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous auriez quitté le pays le 24 janvier 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 2 février 2009.

Selon vos dernières déclarations, le 7 août 2008, vous vous êtes mariée à Pierre [B.], un chrétien. Le 10 août 2008, apprenant que vos parents avaient eu vent de cette nouvelle, vous vous êtes rendue chez Pierre [B.] qui vous a emmenée chez une dénommé [F. T.], au km 36, chez qui vous vous êtes cachée jusqu'au 23 janvier 2009. Durant ce séjour, vous avez appris que votre père, premier Imam de la mosquée de Sandervalia dans la commune de Kaloum, avait harcelé les parents de Pierre [B.], ainsi que votre mari lui-même. Vous avez également appris que vos parents s'étaient rendus à la police. Le 24 janvier 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un

dénoté [C.], à destination de la Belgique. Après votre arrivée en Belgique vous avez eu des contacts avec votre mari lequel vous a informé (sic) de recherches menées à votre rencontre.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 28 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 10 juin 2009. En date du 16 décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous expliquez que vous craignez vos parents ainsi que le muezzin auquel vos parents avaient l'intention de vous marier (p. 03 audition du 27 janvier 2010). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont établies.

Tout d'abord, relevons que vous évoquez uniquement des craintes envers des personnes privées à savoir vos parents et l'homme avec lequel vous deviez vous marier. Dès lors, questionnée quant à la possibilité de vous installer dans une autre partie de la Guinée afin d'y vivre en toute tranquillité, vous n'êtes pas arrivée à convaincre le Commissariat général que cela vous serait impossible. En effet, au cours de votre première audition, vous avez déclaré que vous ne connaissiez personne en dehors de vos parents et que vos grands parents (sic) étaient décédés. Vous avez ajouté qu'en vous rendant à Kindia, vos parents pouvaient vous retrouver car ils y sont connus (p. 10, 11 du rapport d'audition). Interrogée sur cette alternative de fuite interne au cours de votre seconde audition, vous dites que vous ne pouvez pas fuir avec Pierre car vos parents sont à votre recherche et savent où il effectue son stage. Lorsqu'il vous est suggéré de vous installer en dehors de Conakry, vous expliquez avoir fui au km 36 mais que Pierre a estimé que la fuite vers l'étranger était la bonne solution (p. 10 du rapport d'audition du 27 janvier 2010). Les justifications avancées ne sont pas étayées et convaincantes. En effet, il faut relever que vous disposez de l'aide et du soutien de Pierre avec lequel le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de fuir. Possibilité qui apparaît d'autant plus crédible que vous vous êtes mariée avec cette personne et que vous projetiez de vivre ensemble (p. 09 du rapport d'audition du 27 janvier 2010). Par rapport aux recherches dont vous prétendez faire l'objet, le Commissariat général constate que vous vous êtes montrée imprécise et n'avez pas tenté d'obtenir des informations complémentaires (p. 03, 04 du rapport d'audition du 11 mai 2009). De plus, lors de votre dernière audition, vous déclarez ne plus avoir de contact téléphonique avec votre époux et dès lors être sans nouvelle de l'évolution de votre situation. Vous reconnaissez ne pas avoir tenté d'entrer en communication avec lui par un autre moyen que le téléphone (p. 04 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous installer dans une autre partie de la Guinée.

De plus, relevons que vous dites avoir appris au cours de vos contacts avec votre mari que vos parents avaient été voir la police, mais sur ce point, vous êtes restée totalement incapable de préciser si suite à cette visite, la police s'était mise à votre recherche (p. 04, 05 du rapport d'audition du 11 mai 2009). Au vu de cet élément, le Commissariat général est d'autant plus certain que vous aviez la possibilité de vous installer dans une autre partie de la Guinée.

D'autre part, vous expliquez que votre père avait le projet de vous marier avec un muezzin. Or, divers éléments nous permettent de penser que ce projet n'est pas crédible. En effet, vous dites qu'entre 2001 et 2008, vous avez connu des problèmes avec vos parents lesquels estimaient que vous n'étiez pas une bonne musulmane. Vous ajoutez avoir parlé du projet de vous marier avec Pierre à votre mère et votre frère en 2005 et dites que vos parents vous ont parlé de ce mariage avec le muezzin en 2007 et qu'il devait avoir lieu lors du mois de ramadan de l'année 2007 mais que ce projet n'a pas été exécuté car vous prétextiez être malade et qu'il a alors été fixé au ramadan de l'an 2008 (p. 05, 07, 08 du rapport d'audition du 11 mai 2009, p. 07 du rapport d'audition du 27 janvier 2010). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre père ne vous a pas effectivement mariée. En effet, au vu de la position de votre père à savoir imam qui souhaitait que vous soyez une bonne

musulmane, au vu de sa position par rapport aux chrétiens et étant donné qu'il était au courant de votre projet de mariage avec Pierre, le Commissariat général ne peut croire que votre père avait réellement l'intention de vous marier.

Notons également que vous déclarez qu'après votre mariage, vous êtes retournée vivre chez vos parents, ce qui n'est pas crédible. Et ce n'est que trois jours après, après avoir été informée que vos parents avaient appris votre mariage que vous auriez décidé de partir (p.08, 09 du rapport d'audition du 11 mai 2009). Ce comportement n'est absolument pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous ne pensiez pas qu'ils apprendraient votre mariage (p.08 du rapport d'audition). Cette explication ne peut être considérée comme étant crédible, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous prenez ce risque en connaissant les opinions de vos parents à ce sujet. Relevons en outre, que vous ignorez qui a informé vos parents de votre mariage avec Pierre (p. 09 du rapport d'audition du 27 janvier 2010).

En outre, relevons que vous n'avez pas été en mesure de citer le cas de personnes ayant eu de problèmes en Guinée en raison d'un mariage avec une personne de religion chrétienne ni celui d'une personne tuée pour ce motif. Vous n'avez pas pu également citer des cas de personnes mariées de force en Guinée (p. 10, 11 du rapport d'audition du 11 mai 2009 ; p. 03 du rapport d'audition du 27 janvier 2010). Vous n'êtes donc pas en mesure d'étayer vos craintes.

Par ailleurs, questionnée sur les événements qui se sont déroulés en Guinée en 2009, vous avez déclaré que des personnes ont été tuées dans un stade et que le président a été frappé par une balle (p. 05 du rapport d'audition du 27 janvier 2010). Vous mentionnez avoir des craintes au vu de ces événements mais ne pouvez apporter de précisions. En effet, tout d'abord, vous dites que vous ignorez la situation actuelle de votre mari et que vous avez peur que vos deux petites soeurs soient mariées de force. Invitée à expliquer si vous avez des craintes personnelles au vu de ces événements, vous dites risquer d'être tuée (p. 05 du rapport d'audition du 27 janvier 2010). Le Commissariat général constate que vous n'étayez pas vos propos.

En outre, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, une copie d'une carte d'identité datée de 2006, la copie d'une carte UNIC pour l'année 2006-2007, divers documents médicaux, un courrier du Gams daté du 08 mai 2009. Les deux premiers attestent votre identité ainsi que votre parcours scolaire, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le courrier du Gams atteste d'un rendez-vous pris dans un planning familial. Une des attestations est relative à l'excision que vous avez subie et l'autre concerne un problème au fémur. Ces documents ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où ils n'attestent en rien des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le non respect du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision

4.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'abord, il considère que la requérante ne démontre pas en quoi une fuite à l'intérieur de son pays était impossible. Ensuite, il relève l'absence de crédibilité de son récit. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle. Enfin, il estime que les documents déposés par la requérante n'attestent en rien les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie de la Guinée, d'une part, ainsi que sur la question de l'établissement et de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, d'autre part.

5.3 L'adjoint du Commissaire général considère que le projet de mariage forcé de la requérante avec un muezzin n'est pas crédible en raison de l'in vraisemblance de l'attitude de son père à cet égard, compte tenu notamment de sa position d'imam et du fait qu'il connaissait depuis plusieurs années la volonté de sa fille d'épouser son compagnon de religion chrétienne ; il estime en outre que la circonstance qu'après son mariage la requérante soit retournée vivre chez ses parents n'est pas davantage crédible, pareil comportement n'étant nullement compatible avec celui d'une personne mue par la crainte.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées : elle se borne, en effet, à avancer des tentatives d'explication qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, pages 5 et 6).

Ainsi, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que la circonstance que la requérante se montre incapable de donner des explications un tant soit peu cohérentes sur les raisons qui ont empêché son mariage avec le muezzin, pourtant ardemment souhaité par son père, d'une part, ainsi que son retour volontaire au domicile familial juste après s'être mariée, contre la volonté de son père, avec son compagnon qu'elle présente comme étant l'homme de sa vie, d'autre part, ne permettent de tenir pour établis ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut ; la requête est d'ailleurs totalement muette à cet égard.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie de la Guinée, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour en Guinée, elle risque de subir de la part de ses parents et du muezzin des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 7).

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante estime qu'il résulte des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même que « la situation politique est pour le moins présentement peu claire en Guinée » et que « vu l'agitation électorale, le vote ethnique et les tendances [sic], rien n'est moins sûr quant à l'avenir politique de ce pays » (requête, pages 6 et 7).

6.3.1 La partie requérante suggère ainsi qu'en cas de retour dans son pays, la requérante risque d'être exposée à des menaces graves contre sa vie ou sa personne « en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2 À l'examen du rapport du 29 juin 2009 émanant du centre de documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, inventaire 09/10900, pièce 14), rapport qui n'est nullement contesté par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3.3 Le Conseil constate toutefois, au vu desdites informations, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne peut pas s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. La partie requérante ne fait d'ailleurs valoir aucun argument en ce sens (requête, pages 6 et 7).

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE